



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Tarn-et-
Garonne**

Pôle Protection des Populations
140 avenue Marcel Unal
BP 730 Cedex
82013 Montauban

Montauban, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELEVAGE DU CLOS DE COMPOSTELLE

LIEU DIT SAINT HUBERT - TUILLERIE
82390 Durfort-Lacapelette

Références : R-SPAE 2025 00834
Code AIOT : 0003702532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement ELEVAGE DU CLOS DE COMPOSTELLE implanté LIEU DIT SAINT HUBERT - TUILLERIE 82390 Durfort-Lacapelette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DU CLOS DE COMPOSTELLE
- LIEU DIT SAINT HUBERT - TUILLERIE 82390 Durfort-Lacapelette
- Code AIOT : 0003702532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'élevage de chiens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9	Sans objet
3	Sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet
4	Bruits	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14	Sans objet
5	Odeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
9	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation très bien entretenue avec deux anomalies à corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
Constats : Selon la déclaration des exploitants les premières maisons d'habitation sont situées à 223 mètres de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 9
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Présence d'un compteur d'eau avec clapet anti-retour. Présence d'abreuvoirs automatiques pour rationaliser les consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : Les enclos, parcs d'élevage sont clôturés à bonne hauteur pour limiter les fuites d'animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de bruit susceptible de créer des nuisances au voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Malgré la chaleur, Il n'a pas été constaté d'odeur nauséabonde sur toutes les parties de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17
Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :
Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats :
Des effluents liquides souillés de déjections, crottes de chiens traversent un parcours et transitent directement vers le milieu naturel. Les exploitants s'engagent à installer un ouvrage de stockage pour ces effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.
Constats :
L'ensemble du site est maintenu en parfait état d'entretien. L'ensemble des bâtiments et des annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets de l'installation notamment les emballages vers des installations de traitement.

Néanmoins, certains déchets non dangereux (bois, papier, plastique, matériaux de construction) sont brûlés à l'air libre sur place. Présence de 3 ronds de cendres attestant ces activités de brûlage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26

Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Constats :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées par l'entreprise Veritas tous les ans. Les rapports de contrôles sont classés et facilement consultables par l'inspection.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de 6 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par une entreprise certifiée..

La localisation des extincteurs doit être revue pour, dans certains cas, permettre de combattre un incendie sans obligatoirement rentrer dans un local en feu. L'avis du SDIS sur ce point permettra de clarifier les choses.

Type de suites proposées : Sans suite